



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD
Direction des relations avec les collectivités locales
et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64

NIMES, le 28 janvier 2005

ARRETE PREFECTORAL N°05.007N

réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de résines polyester et dérivés de la société **ASHLAND-POLYESTER à PUJAUT**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98.202 N du 25 novembre 1998, autorisant la société NESTE-POLYESTER à exploiter une usine de fabrication de résines polyester et dérivés à PUJAUT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01.158 N du 6 août 2001 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la S.A.S ASHLAND-POLYESTER à PUJAUT, le 20 juillet 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02.057 N du 17 mai 2002 complémentaire aux arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1998 et 6 août 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04.087 N du 10 juin 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 ;
- VU le courrier du 26 novembre 2004 de M. DABLEMONT Paul, directeur de la S.A.S ASHLAND-POLYESTER, quartier des Bonnelles à PUJAUT, adressé à M le préfet du Gard, demandant la modification des dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 susvisé fixant les conditions de stockage des résines contenant des isocyanates ;
- VU le dossier d'actualisation de l'étude des dangers joint à cette demande ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne modifie pas, notamment, les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude des dangers relatifs à la modélisation de l'incendie du stockage des résines contenant des isocyanates qui concluent à l'absence d'effet significatif à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT les améliorations apportées dans les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie du magasin de stockage des produits finis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fusionner l'ensemble des arrêtés préfectoraux qui réglementent le site dans un seul et même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations du site, la sensibilité du voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses dossiers de demandes d'autorisation, notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 12 janvier 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.

La **SAS ASHLAND-POLYESTER**, dont le siège social se trouve Quartier les Bonnelles - 30131 Pujaut et l'adresse postale BP 1 - 30150 Sauveterre est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de résines polyester et dérivés de **PUJAUT**, située Quartier des Bonnelles, parcelles n^{os} 223, 224, 225, 226a et b, 227, 228, 232, 233, 236 à 247, 249 à 252, 254 et 1947 du plan cadastral.

La capacité de production de l'usine est fixée à 40 000 t/an de résines polyester et dérivés.

Article 1.2. Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 1.3. Consistances des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des magasins de stockage de matières premières (repères A et E)
- des stockages aériens et enterrés de produits liquides inflammables (repères Q1 à Q5 Bis, B1, B2 et G)
- un atelier de fabrication des résines (repère D)
- un atelier de fabrication des gel-coats (repère I et J)
- un atelier de fabrication des mastics/colles et dérivés (K)
- un entrepôt de stockages de produits finis (repère R)
- une chaufferie (repère F)
- un laboratoire (repère M)
- des locaux techniques (repères H, P)
- des locaux administratifs
- un dépôt de matières premières contenant des isocyanates (repère U)
- une zone de stockage des déchets (repère N)
- des tours ouvertes d'aéroréfrigération (3 modules) (repère F)
- un parking extérieur

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance	Rubrique	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, d'une capacité équivalente de 2 071 m ³ , comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> · Dépôt colis (fûts, bidons) : 95 m³ - Repère A · Dépôt aérien de résines (2 x 25 m³ + 20 m³) - : 70 m³ - Repère Q1 · Dépôt aérien de résines (2 x 27 m³ + 3 x 20 m³) : 114 m³ - Repère Q2 · Dépôt aérien de résines (2 x 80 m³ + 2 x 30 m³ + 2 x 25 m³) : 270 m³ Repères Q3 Q4 · Dépôt aérien de résines (4 x 13 m³) : 52 m³ - Repère Q5 · Dépôt aérien de résines (3 x 25 m³) : 75 m³ - Repère Q5 bis · Dépôt aérien en cuves fixes (44 m³ + 174 m³ + 30 m³) : 248 m³ - Repère I · Dépôt colis (fûts et bidons) : 1 000 m³ - Repère R · Dépôt colis (fûts et bidons) : 15 m³ - Repère U · Dépôt anhydride phtalique réchauffé au-dessus de son point éclair : 63 m³ Repère S2 · Dépôt enterré d'acétone (33 m³) styrène (4 x 46 m³) et xylène (14 m³) en réservoirs en fosse : 231 m³ - Repère B₂ - Pour les liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> · Dépôt aérien de fioul domestique : (20 m³ + 2 m³) : 22 m³ - Repère G - Pour les liquides peu inflammables : <ul style="list-style-type: none"> · Dépôt aérien de glycols (5 x 46 m³) : 230 m³ - Repère B1 · Dépôt aérien d'anhydride maléique : 50 m³ - Repère S1 	1432-2-a	A
Atelier de fabrication de polymères comprenant 8 réacteurs et 7 dilueuses, la capacité de production étant de 175 t/j - Repère D	2660-1	A
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Installation de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente étant de 437 t dont : <ul style="list-style-type: none"> · 200 t atelier résines - Repère D · 237 t ateliers gel coat/mastic/colle/peinture - Repère I, J, K - Installation de mélange à chaud, la quantité totale équivalente étant de 64 t dans l'atelier résines - Repère D 	1433-A-a	A
	1433-B-a	A

Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit horaire maximum étant de : - Atelier résines : 170 m³/h - Repère D - Atelier gel coat : 190 m³/h - Repères J, J - Atelier mastic/colle : 87 m³/h - Repère K	1434-1-a	A
Broyage, trituration, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels (pigments, charges) la puissance électrique installée étant supérieure à 200 kW - Repères I, J, K	2515-1°	A
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (huile), la température d'utilisation (265° C) étant supérieure au point d'éclair, la quantité totale de fluide présente dans l'installation étant de 8 000 l - Repères D, P, S1, S2	2915-1°-a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, comprenant : - Substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente étant de 40 t - Repères A, I, R - Substances et préparations solides, la quantité susceptible d'être présente étant de 9 t - Repère A	1131-2-b 1131-1-c	A D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique, d'une puissance thermique totale de 6,908 MW comprenant 4 chaudières de 2,32 MW, 1,5 MW, 1,45 MW et 0,69 MW et deux groupes électrogènes de 0,338 MW et 0,61 MW - Repère P	2910-A-2°	D
Stockage et emploi de solides facilement inflammables, constitués de nitrocellulose de 2 ^{ème} catégorie (300 kg) et de noir de fumée (300 kg) - Total : 600 kg - Repère A	1450-2-b	D
Installation de compression et de réfrigération d'une puissance installée de comprenant : - Compression d'air : 150 kW - Repère P - Réfrigération : 176,2 kW - Repère I et P	2920-2-b	D
Installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant de 3 500 kW - Repère F	2921-1-a	A
Application à froid, par pulvérisation de vernis, peinture, apprêt, colle ... à base de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie, les quantités utilisées étant inférieures à 100 kg/l - Repères I et M	2940-2-b	D
Emploi et stockage de peroxydes organiques de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3, d'une quantité de 100 kg - Repère I	1212-5	NC
Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de 6,6 kW - Repère P	2925	NC

Article 1.5. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret n° 87 59 du 2 février 1987 modifié en dernier lieu le 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Article 1.6. Conformité aux plans et données des dossiers - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés par l'exploitant sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

Par application de l'article 20 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation

Article 1.7. Réglementation des installations classées soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1 4 ci-dessus et les prescriptions de l'arrêté s'appliquent, également, à ces activités

Article 1.8. Annulation.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 et les arrêtés préfectoraux complémentaires postérieurs à cette date, sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. Fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur.

La clôture est, a minima, doublée par une haie vive à feuilles persistantes sur la façade Ouest de l'établissement.

En dehors des heures ouvrées, toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement...).

Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Le site est en permanence gardienné. L'accès aux installations est réglementé et contrôlé par l'exploitant qui fixe les modalités des accès aux personnes concernées.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Règles de circulation.

Un plan de circulation est établi de manière à organiser une circulation des véhicules à l'intérieur du site et à minima, à séparer les flux des piétons et des véhicules et poids lourds. L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...) en particulier la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h à l'intérieur de site.

Article 2.1.8. Surveillance - Gardiennage.

Un gardiennage des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. Notamment en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance doivent être organisées.

La surveillance des installations situées à l'intérieur de bâtiments peut être remplacée par une installation de détection d'incendie reliée à une centrale d'alerte.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation

Article 2.1.11. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation

Article 2.1.12. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement

Article 2.2. Organisation de l'établissement.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenus en vue de prévenir les accidents impliquant les liquides inflammables ou des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 2.2.1. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (*organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement*) doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3. Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures

Article 2.2.4. Écriture de procédures.

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement, résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés, soit réduit le plus possible

Article 2.2.5. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

Article 2.2.6. Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Article 2.2.7. Etude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations dangereuses en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées et au moins tous les cinq ans

Article 2.2.8. Recensement des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité)

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.2.9. Bilan environnement.

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an (Produits concernés à la date de notification du présent arrêté (antimoine et composés, chrome et composés, méthanol et plomb et composés) l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Article 2.2.10. Rapport annuel de sécurité-environnement.

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation, ...

Ce rapport doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente à l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1. Prélèvement et consommation d'eau.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur les deux ressources ci-après :

- alimentation en eau potable (A.E.P.) de PUJAUT/SAUVETERRE,
- nappe phréatique à partir de 3 forages d'une profondeur de 80 m, 60 m et 11 m. Le débit du pompage est limité à 60 m³/h pour un prélèvement d'environ 100 000 m³/an.

Le prélèvement d'eau souterraine, pour alimenter des circuits de réfrigération en circuit ouvert, est interdit.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement (A.E.P. et nappe) les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces.

Pour ce qui concerne le réseau A.E.P, autre que le réseau des robinets d'incendie, le dispositif de protection sera constitué par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents, ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés) n'est pas autorisé.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit pour toute installation mise en service postérieurement au présent arrêté.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Les moyens de comptage feront l'objet de relevé mensuel.

Article 3.2. Aménagement des réseaux d'eaux.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier :

- le réseau d'eaux pluviales non souillées et d'eaux de refroidissement ;
- le réseau d'eaux pluviales souillées, issues des aires de dépotage ;
- le réseau des eaux sanitaires ;
- le réseau des eaux industrielles et des lavabos et paillasse des laboratoires.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3. Aménagement des points de rejet.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci

Sur la canalisation de rejet d'effluents doit être prévue un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant,...)

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4. Schémas de circulation des eaux.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus

Ces schémas, qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiqueront, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche

Article 3.5. Collecte et traitement des eaux de pluviales.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits manipulés, en particulier celles recueillies sur **les aires de dépotage et de chargement**, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers une capacité étanche permettant leur stockage en attente de leur traitement dans une installation autorisée à cet effet

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement qui n'ont pas été en contact avec les produits traités ou entreposés, seront rejetées dans la Roubine de Cadarache, si leurs caractéristiques respectent les normes de rejet fixées à l'article 3.8.2 ci-après

Article 3.6. Eaux industrielles.

Les eaux industrielles sont constituées des distillats, des eaux de lavage des installations et des réservoirs mobiles, des lavabos et paillasses des laboratoires et ateliers et d'eaux souillées des rétentions.

Article 3.6.1. Traitement des eaux industrielles.

Les eaux industrielles seront dirigées vers une zone de stockage constituée de réservoirs aériens installés dans une cuvette de rétention étanche d'une capacité au moins égale à 50 % du volume des réservoirs associés

Les eaux industrielles seront épurées ou détruites dans des installations autorisées à cet effet au titre de la réglementation des installations classées

La gestion et le suivi des opérations de traitement des eaux industrielles, relèvent des dispositions de l'article 6 ci-après.

Article 3.7. Eaux usées sanitaires.

Les eaux usées sanitaires seront, soit épurées sur le site, dans un dispositif d'assainissement spécifique conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et rejetées à la Roubine de Cadarache, soit raccordées au réseau communal d'assainissement sous réserve d'un accord préalable de déversement et du respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau

Article 3.8. Limitation des rejets aqueux.

Article 3.8.1. Principes généraux.

En aucun cas, la dilution des effluents ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 3.8.2. Valeurs limites.

Le rejet s'effectue dans la Roubine de Cadarache

Il devra respecter les valeurs du tableau ci-après :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES	
		Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Débit		360 m ³ /J	
PH		5,5 à 8,5	
Température		30° C	
Couleur		Absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur	
		Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MEST	NFT 90 105	30	10,8
DBO5 (nd)	NFT 90 103	40	14,4
DCO (nd)	NFT 90 101	120	43,2
NTK	NFT 90 110	25	9
Hydrocarbures	NFT 90 203	10	3,6
Acétone		5	1,8
Styrène		5	1,8
Cr total	NFT 90 112	0,5	0,18
Cr hexavalent	NFT 90 112	0,1	0,036
Pb	NFT 90 027 NFT 90 112	0,5	0,18
Mo	NFT 90 112	0,5	0,18
Ti	NFT 90 112	0,5	0,18

Article 3.9. Autosurveillance des rejets aqueux.

Le point de rejet est équipé d'un dispositif de mesures et d'enregistrement des débits

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

La fréquence et les paramètres à contrôler sont indiqués dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	POINTS DE CONTROLE	
	Point de rejet	Dans la Roubine, 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet
Débit	Continue	/
DCO t° C pH	Hebdomadaire	Annuelle
MES DBO5 NTK Hydrocarbures Acétone Styrène	Mensuelle	Annuelle
Métaux (Cr total, Cr ⁶ , Pb, Mo, Ti)	Annuelle	Annuelle

Les résultats des mesures d'autosurveillance ainsi que les relevés des consommations d'eau et des volumes rejetés, seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chargée de la police des eaux accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification. Le délai de transmission n'excédera pas 15 jours.

Article 3.10. Gestion de la pollution du sous-sol du site de l'usine.

L'exploitant assure une vérification de la qualité des eaux souterraines à partir de deux réseaux de piézomètres situés à l'intérieur de l'établissement (ESW2, ESW5, ESW7, ESW11, EXW12 et FRO1) et à l'extérieur du site (SAPO1, SAPO2, SAPO3, SAPO4 et DAPO1)

Les analyses effectuées sur chacun des piézomètres des deux réseaux, porteront sur les paramètres ci-après : Styrène, Acétone, Benzène, Xylène, Toluène, Ethylbenzène, Cr total, Pb, Ti et molybdène.

La fréquence des contrôles est fixée comme il suit :

Réseaux	Fréquence
Intérieur	Trimestrielle
Extérieur	Semestrielle

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois qui suit l'échéance fixée ci-avant

Compte tenu des résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines, à tout moment, l'inspection des installations classées pourra atténuer ou renforcer les contrôles prévus au présent article.

Article 3.11. Confinement des eaux d'extinction.

Les ateliers, les stockages, les magasins et leurs abords, sont aménagés de façon à confiner sur le site les liquides accidentellement répandus et les eaux d'extinction d'un incendie.

Les liquides et eaux, ainsi récupérés, ne pourront être rejetés au milieu naturel qu'après vérification du respect des normes de rejet, fixées à l'article 3.8.2. ci-avant, dans le cas contraire, ils seront éliminés en tant que déchets par un centre de traitement agréé.

Les organes de commande, nécessaire à la mise en place du volume de confinement, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances à partir de dispositifs clairement identifiables. Ces organes, à sécurité positive, feront l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières.

Le volume du confinement sera augmenté par la mise en place d'un bassin déporté d'une capacité minimale de 500 m³.

Le bassin sera implanté et aménagé de façon que les eaux s'écoulent prioritairement vers les rétentions constituées de volume dont l'étanchéité est garantie.

Article 3.12. Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Article 3.12.1. Aménagements.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 3.12.2. Réservoirs enterrés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être exploités conformément avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 3.12.3. Autres réservoirs.

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Les récipients, fixes ou mobiles de stockage de produits dangereux, d'un volume supérieur à 1 000 l, porteront de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Article 3.12.4. Equipements des réservoirs de substances et préparations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations naturelles (vent, eau, neige) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines), à une dilatation, à un tassement du sol, etc.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs événements de respiration, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur

Ces événements doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage

Article 3.12.5. Equipements des stockages et rétentions.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures

Article 3.12.6. Magasins de stockage des produits finis (Repéré R).

La capacité de la rétention est au minimum de 500 m³. Elle est constituée par une première rétention de 281 m³ réalisée par des aménagements (seuils) sur le sol du local. Le volume complémentaire est obtenu par une cuve enterrée déportée de 40 m³ refoulant dans le bassin étanche de confinement, reliés au magasin par une canalisation enterrée, munie d'une vanne normalement fermée, permettant la mise en communication des ces capacités.

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 4.1. Principes généraux.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, de canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2. Entretien.

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après

Comme prévu par l'article 4 du décret n° 98 833 du 16 septembre 1998, relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, les comptes rendus des contrôles périodiques sont annexés au livret de chaufferie prévu à l'article 9 du décret du 11 septembre 1998.

Article 4.3. Limitation des rejets atmosphériques.

Article 4.3.1. Principes généraux.

Les effluents gazeux des installations de combustion, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° K), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (3% pour les chaudières et 5 % pour les groupes électrogènes), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas des prélèvements bimestriels, les 10 pour cent sont à considérer sur l'année (donc sur 6 prélèvements).

Article 4.3.2. Installations de combustion.

La vitesse ascendante des gaz de combustion doit être au minimum égale à 5 m/s

La hauteur des cheminées est au minimum de 10 m.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg/N.m ³)
Chaudières au gaz naturel	
SO ₂	35
NO _x	150
Poussières	5
Chaudières au fioul domestique	
SO ₂	{350 (jusqu'au 1 ^{er} janvier 2008) {170 (après le 1 ^{er} janvier 2008)
NO _x	200
Poussières	50
Groupes électrogènes au fioul domestiques dont la durée de fonctionnement est < 500 h/an	
SO ₂	{320 (jusqu'au 1 ^{er} janvier 2008) {160 (après le 1 ^{er} janvier 2008)
NO _x	2 000
COV (en équivalent CH ₄)	150
CO	650
Poussières	100

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et des différents paramètres prévus à l'article 4.6.2, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Un bilan sera envoyé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit les mesures.

Article 4.3.3. Emissions de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

La teneur en poussières des effluents émis à l'atmosphère par les réseaux canalisés ne doit pas dépasser 100 mg/Nm³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h et 40 mg/Nm³ dans le cas contraire.

Les installations de dépoussiérage font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration et le respect des valeurs limites fixées ci-avant.

Article 4.3.4. Emissions de composés organiques volatils (C.O.V).

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, portant modification de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 et en particulier à ses articles 1,3 et 4, paragraphe 23

L'établissement n'utilise pas des C O V visés à l'annexe III de cet arrêté ministériel, ni de solvants à phases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61, ni de solvant halogéné étiqueté R 40.

La quantité de C.O V rejetée à l'atmosphère, à travers l'ensemble des émissions diffuses et canalisées de l'établissement, est limitée à 3 % de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions atmosphériques de C O V, et les odeurs qui leurs sont inhérentes.

Pour cela, il procède :

- à la réduction de sa consommation de solvants chaque fois que les possibilités techniques et économiques le permettent,

- à la réduction des émissions à la source,

- au traitement des rejets les plus significatifs

et met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants

Il transmet, annuellement, ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation

Il adresse également, chaque année, un bilan des rejets atmosphériques de C O V relatif à l'année écoulée (émissions diffuses et émissions canalisées).

Article 4.4. Autosurveillance à l'émission.

Les contrôles à l'émission doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe, d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44 052 doivent être respectées.

Ils seront effectués par un organisme externe agréé, leur périodicité sera fixée par l'inspection des installations classées

Article 4.5. Prévention des odeurs.

Les installations susceptibles de dégager des odeurs gênantes pour le voisinage doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et épurer autant que possible les émissions.

Le niveau d'odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les mesures de niveau et de débit d'odeurs sont réalisées selon les normes en vigueur.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère, par l'ensemble des sources odorantes canalisées, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, en fonction de la hauteur du point d'émission :

Hauteur d'émissions (en m)	Débit d'odeur (en m^3/h)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	21×10^6
20	180×10^6

ARTICLE 5. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 5.1. Principes

Le système de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aëroréfrigérante, est soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries legionella

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnection dans le cas d'un appoint par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié

Les installations sont aménagées et exploitées en prenant toutes dispositions pour éviter la prolifération bactérienne et l'émission d'aérosols dangereux pour la santé des personnes exposées. Ces dispositions comprennent à minima le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 5.2. Aménagement des installations

Article 5.2.1. Protection vis à vis des contaminations extérieures

Les prises d'air doivent être implantées et le cas échéant protégées, de façon à minimiser les apports extérieurs susceptibles de contaminer l'eau en circulation dans la tour ou d'y introduire des nutriments. L'alimentation en eau ne doit pas se faire à partir d'un réseau d'eau stagnante. L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Article 5.2.2. Prévention de l'entartrage et de la corrosion

Lors de la conception du système de refroidissement, les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction du contexte de fonctionnement de l'installation afin de prévenir les phénomènes de corrosion et d'entartrage

Au cours de la vie de l'installation et notamment en fonction des observations effectuées, l'exploitant devra envisager et apporter tous les changements de matériaux utiles et possibles pour la réduction des phénomènes sus visés.

Un dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau

Article 5.2.3. Prévention de la formation du biofilm.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter au strict minimum les tronçons de canalisation constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels l'eau ne circule pas ou circule mal, de façon non turbulente.

Article 5.2.4. Protection du réseau d'alimentation.

La canalisation d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement est équipée d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation

Article 5.2.5. Limitation des rejets d'aérosols.

L'exploitant s'assure de la présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 5.2.6. Accessibilité.

Les différents tronçons composant le circuit d'eau doivent être aménagés pour permettre et faciliter les visites, les vidanges, les nettoyages.

Article 5.2.7. Prises d'échantillons.

Le circuit d'eau doit être aménagé pour permettre et faciliter les prélèvements pour mesures et analyse de legionella.

Article 5.3. Exploitation et maintenance.**Article 5.3.1. Pilotage de l'installation.**

L'exploitant prend des dispositions afin de limiter la formation du biofilm, les phénomènes d'entartrage, de corrosion et la prolifération des legionella. En particulier, sont suivies les évolutions de la concentration en flore totale ou de tout autre indicateur direct ou indirect de la potentialité de développement des legionella.

A partir de ce suivi, des dispositions telles qu'injection maîtrisée de biodispersant et/ou de bactéricide dans le circuit d'eau, mise en œuvre de procédés physiques, prétraitement de déminéralisation de l'eau, doivent être prises et convenablement pilotées afin en particulier de rechercher en permanence les bons compromis entre les différents objectifs fixés ci-dessus.

En particulier, l'utilisation de substances chlorées, sera conduite avec une attention particulière eu égard à l'accentuation des risques de corrosion et/ou de perte d'efficacité, dans certaines conditions physico-chimiques d'utilisation.

L'exploitant surveillera, régulièrement, pendant la période de fonctionnement les indicateurs suivants de bon fonctionnement des installations :

- volumes d'eau consommés mensuellement ;
- température ;
- conductivité ;
- pH ;
- titre hydrotimétrique ;
- titre alcalimétrique complet ;
- chlorures ;
- flore totale ;
- concentration en biocide.

Le garnissage d'échange calorifique et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson, canalisations) sont maintenus propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant s'assure du bon état de marche et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits de traitement pour faire face à des irrégularités d'approvisionnement

Les appareils de traitement des eaux (en particulier les dispositifs permettant l'injection du biocide, du biodispersant, etc.) et les appareils de mesure (pH-mètre, conductivimètre, etc.) doivent être correctement entretenus et maintenus conformément aux dispositions définies par le constructeur ou installateur de ces appareils. En cas de dérive ou de non-fonctionnement de ces appareils, l'exploitant doit mettre en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé permettant de garantir un fonctionnement dans les plages prédéfinies.

Article 5.3.2. Vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

Un entretien et une maintenance adaptés sont mis en place afin de limiter la prolifération des legionella.

I – Mesures de nettoyage en fonctionnement normal

Le système de refroidissement est vidangé et nettoyé :

- en cas de dérive importante des paramètres de pilotage de l'installation sur le plan des risques d'entartrage ou de la prolifération des legionella,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange et de nettoyage comportent :

- une vidange complète du circuit d'eau ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des bacs, canalisations, garnissages et parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre bactéricide présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. L'élimination en centre autorisé est obligatoire pour les boues. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages

II – Mesures supplémentaires en cas d'impossibilité d'arrêt annuel.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe I ci-dessus, il devra mettre en œuvre des traitements tels que ceux évoqués à l'article 5.3 1, dont l'efficacité sera garantie par la mise en œuvre de mesures de renforcement du plan de suivi.

De plus, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries legionella dans l'installation ou à l'actualisation des études existantes

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation ;
- d'un microbiologiste du laboratoire chargé des analyses ou de l'entreprise chargée du traitement de l'eau ;
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre

L'analyse des risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

Cette analyse, dont les conclusions seront présentées sous forme d'un calendrier d'actions en vue de la réduction des risques, sera transmise à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté ou avant dépassement de la date d'échéance de l'arrêt annuel prévu au I ci-dessus

Article 5.3.3. Maintenance du circuit d'eau pendant les périodes d'arrêt.

Lors d'un arrêt prolongé programmé, tel que l'arrêt hivernal de certaines installations de climatisation, le circuit ne doit pas être laissé en eau : il est vidangé et séché. Sauf impossibilité sur certains tronçons, des dispositions sont prises pour assurer sa ventilation afin de le maintenir sec. Une inspection est réalisée et le nettoyage prescrit à l'article 5 3 2-I est réalisé

Une désinfection supplémentaire est réalisée au moment de la remise en service.

Article 5.3.4. Protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants .), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 5.3.5. Compétence des intervenants.

Les besoins en formation des personnels associés à la prévention des risques liés à la présence de legionella sont identifiés

Les personnels associés à la prévention et au traitement des risques liés à la présence de legionella, à tous les niveaux de l'organisation, doivent être désignés et formés
Les fonctions de ces personnels sont décrites.

L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans des opérations liées à la gestion du risque «legionella» est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées

Article 5.4. Prélèvements et analyses de suivi par l'exploitant.**Article 5.4.1. Fréquence des prélèvements et analyses.**

Des prélèvements, des analyses microbiologiques et physico-chimiques et des tests sont réalisés par l'exploitant, périodiquement, afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention. Leur nature, leur fréquence, les modalités de mesures, ainsi que les mesures de prévention à prendre en fonction des résultats sont déterminées par l'exploitant afin de permettre la détection et l'intervention précoces en cas de perte d'efficacité des mesures préventives.

Ce dispositif de surveillance et d'intervention fait l'objet d'un descriptif écrit par l'exploitant sous la forme d'un plan de suivi.

Le plan de suivi est intégré ou joint au carnet de suivi

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement

La fréquence des prélèvements et analyses des legionella, selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431, est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation Cette fréquence sera, le cas échéant, revue en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude justificative particulière fournie par l'exploitant en regard des résultats des diverses analyses, des tests de suivi de la qualité de l'eau, des mesures relatives aux autres indicateurs suivis, sur une période suffisamment longue.

La première analyse mensuelle au redémarrage de l'installation au jour J doit s'effectuer au plus tard à J+10.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc, les prélèvements sont effectués avant et au moins 48 heures après le traitement de choc.

Article 5.4.2. Choix du laboratoire.

Les analyses des legionella, sont confiées à un laboratoire réalisant des analyses de legionella suivant une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431 et participant à un réseau d'intercalibration.

Dans un délai de un an, à compter de la date de publication du présent arrêté, le laboratoire devra être accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) pour le paramètre «legionella» (programme 100.2) ou par tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral Européen coopération for Accréditation (EA)

En cas de besoin, l'identification génomique, des souches prélevées dans l'installation, est effectuée par le Centre National de Référence des legionella (CNR de Lyon).

Article 5.4.3. Mode de prélèvement.

Les prélèvements en vue de la recherche des legionella, selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431, sont réalisés par un technicien du laboratoire chargé de l'analyse

Le prélèvement doit être effectué sur des eaux en circulation dans le circuit, en amont du point de dispersion de l'eau ou à défaut dans le bac de récupération des condensats après arrêt de la ventilation, la qualité de l'échantillon prélevé étant représentative de celle de l'eau en circulation au point de production potentielle de vésicules. Cette représentativité est vérifiée au moyen de mesures de la conductivité et de la température en différents points et en particulier en comparaison avec celle de l'eau d'appoint.

Un point de prélèvement unique est fixé dans le respect de la condition définie ci-dessus, sous la responsabilité de l'exploitant, de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives, avec inscription au carnet de suivi.

Article 5.4.4. Conservation des échantillons.

Les échantillons sont analysés, selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431, dans un délai de moins de 24 heures après prélèvement.

Si ce délai dépasse exceptionnellement 24 heures, sans excéder 48 heures, l'échantillon nécessite une réfrigération à $5 \pm 3^{\circ}\text{C}$

Le mode de prise en charge et de conservation de l'échantillon doit garantir l'absence de choc thermique capable de stresser les legionella et de fausser le résultat de l'analyse. En aucun cas l'échantillon ne doit être congelé.

La présence dans l'échantillon de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation, doit être prise en compte :

- si possible pour la conservation de l'échantillon, un réactif neutralisant étant placé dans le flacon de prélèvement ;
- et en tous cas pour l'interprétation des résultats.

Article 5.4.5. Rapport d'analyse.

Les résultats doivent figurer sur le rapport d'analyse sous la forme suivante :

- legionella UFC/litre ;
- dont legionella pneumophila UFC/litre.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées du bâtiment et type d'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau en circulation et celle de l'eau d'appoint;
- nom du préleveur et nom de l'agent de l'exploitation présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, turbidité, dépôt ;
- conductivité de l'eau au lieu du prélèvement

Le rapport d'analyse indique la nature chimique des traitements mis en œuvre dans l'installation et la durée écoulée depuis la dernière désinfection

Les résultats obtenus doivent faire l'œuvre d'une interprétation commune microbiologiste-exploitant et si nécessaire, entraîner la mise en œuvre d'actions correctrices

Le rapport d'analyse doit permettre d'assurer la traçabilité du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté

Article 5.5. Prélèvements et analyses de contrôle déclenchés par l'inspection des installations classées.

Article 5.5.1. Déclenchement et réalisation de contrôles.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, par contact direct avec le laboratoire et sans que l'exploitant ait été informé au préalable.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié choisi en concertation avec l'exploitant

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés simultanément par le laboratoire à l'inspection des installations classées et à l'exploitant.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant

Article 5.6. Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse.

Article 5.6.1. Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse.

L'exploitant prend des dispositions contractuelles avec le laboratoire qu'il charge des prélèvements et analyses, pour le respect des dispositions fixées par le présent arrêté

L'exploitant prend également des dispositions contractuelles avec ce laboratoire pour qu'en cas de dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau :

- il soit prévenu par des résultats d'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) ;
- et que cette information soit transmise directement par le laboratoire et simultanément à l'inspection des installations classées. Cette disposition concerne l'ensemble des analyses effectuées sur l'installation

L'exploitant prend également des dispositions contractuelles avec le laboratoire pour qu'en cas d'évolution défavorable de la culture, il soit informé des résultats intermédiaires.

Article 5.7. Mesures en cas de mise en évidence d'une prolifération bactérienne.

Article 5.7.1. Mesures en cas de prolifération bactérienne importante.

En cas de prolifération bactérienne importante, l'exploitant prend des dispositions pour renforcer le traitement bactéricide en application du plan de suivi prévu à l'article 14 ou pour vidanger et nettoyer l'installation selon les modalités fixées à l'article 5.3.2 – I.

Si les résultats des analyses en legionella, selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431, réalisés en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement l'installation selon une procédure d'arrêt d'urgence qu'il aura préalablement définie.

I – Arrêt de l'installation.

L'exploitant stoppe immédiatement les émissions à l'atmosphère et le fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant procède à la vidange et au nettoyage suivant les prescriptions fixées à l'article 5.3.2 - I

II – Mesures avant remise en service de l'installation :

L'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries legionella dans l'installation ou à l'approfondissement des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation ;
- d'un microbiologiste du laboratoire chargé des analyses ou de l'entreprise chargée du traitement de l'eau ;
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre.

L'analyse de risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

L'exploitant définit les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation, telles que mesures, tests, analyses

III – Mesures après remise en service de l'installation.

L'exploitant vérifie immédiatement après remise en service, l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

La période prescrite à l'article 5.4.1 entre deux prélèvements pour dosages en legionella, selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431, n'est ramenée que progressivement à sa valeur maximale mensuelle :

- Quarante huit heures après la remise en service (J+2), l'exploitant fait réaliser un prélèvement et une analyse en legionella selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431 Dans le cas où la concentration en legionella en phase intermédiaire indique un dépassement possible de la concentration de 1000 UFC / litre, l'installation est immédiatement arrêtée et l'ensemble du processus prescrit ci-dessus est renouvelé.
- L'opération est renouvelée 5 jours plus tard au maximum (J+7).
- L'opération est renouvelée 10 jours plus tard au maximum (J+17).
- L'opération est renouvelée 20 jours plus tard au maximum (J+37).
- Le retour à la normale est considéré comme confirmé et les prélèvements sont ensuite effectués aux intervalles maximums de 1 mois prescrits à l'article 5.4.1

En cas de dépassement de la concentration de 1000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau immédiatement arrêtée et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées

Article 5.7.2. Mesures en cas de prolifération bactérienne modérée.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une prolifération bactérienne anormale, mais modérée, l'exploitant renforce les mesures de prévention et adapte son plan de suivi jusqu'à retour à la normale.

A minima, une concentration en legionella, selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431, comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, doit conduire l'exploitant à mettre ces dispositions en application pour abaisser la concentration en legionella en dessous de 1 000 UFC/l. Dans ce cas, l'exploitant fait procéder à une vérification de la contamination en legionella selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431 deux semaines au plus tard après le premier prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle est renouvelé toutes les deux semaines tant que la concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

A partir de trois analyses consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1000 UFC/l, l'exploitant réalise une analyse méthodique des causes possibles de développement des bactéries legionella dans l'installation. Cette analyse est conduite avec la participation de personnes formées à la méthode ; elle conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

Article 5.7.3. Mesures supplémentaires en cas de légionellose.

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités dans le périmètre d'influence possible des rejets de l'installation et sur demande de l'inspecteur des installations classées :

- un prélèvement pour analyse de suivi selon une méthode d'analyse normalisée telle que la norme AFNOR T 90-431 sera immédiatement déclenché par l'exploitant,
- le laboratoire sera également chargé d'expédier les souches prélevées au Centre National de Référence des legionella (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de legionella (et confirmation du sérotype).

Article 5.8. Modification des installations.

Article 5.8.1. Déclaration des modifications.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé initialement en préfecture au titre de la législation des installations classées, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

Article 5.8.2. Maintien des performances.

En cas de modification susceptible d'influer sur les performances du système vis à vis de la prévention du risque légionellose, portant par exemple sur la puissance de ventilation, le débit d'eau ou le corps d'échange, indépendamment du caractère notable ou non de la modification, l'exploitant :

- s'assure qu'il n'y aura pas d'entraînements vésiculaires supérieurs à ceux initialement prévus ;
- que le plan de suivi reste adapté à la nouvelle situation

Article 5.9. Suivi des performances et information de l'inspection.

Article 5.9.1. Carnet de suivi.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un carnet de suivi qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- l'origine de l'eau ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les opérations de traitements en continu ;
- les vérifications et interventions spécifiques des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques des dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en *legionella*, température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures etc .

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan d'implantation de la tour par rapport au bâtiment ;
- le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement avec repérage des bras morts et le schéma conceptuel de la tour (caisson, séparateur à gouttelettes, garnissage . . .),
- les matériaux constitutifs de l'installation,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- le plan de suivi.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Article 5.9.2. Bilan annuel.

Un bilan annuel des résultats d'analyse, du fonctionnement de l'installation, des améliorations apportées et des performances environnementales, est établi chaque année par l'exploitant

Il est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 15 juin de chaque année quel que soit le nombre d'analyses effectuées le ou les mois précédents l'établissement du bilan

Article 5.9.3. Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 100 000 UFC/l.

En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l pour la concentration en *legionella*, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par des moyens rapides tels que télécopie ou courriel avec des précisions sur les mesures prises et programmées. Dès réception des résultats du prélèvement à quarante huit heures, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des causes est jointe à ce bilan. Le bilan inclut l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage, actions correctives mises en place avant remise en service et calendrier des actions programmées.

Article 5.9.4. Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 1 000 UFC/l.

En cas de dépassement du seuil de 1 000 UFC/l pour la concentration en *legionella*, l'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspecteur des installations classées au fur et à mesure de leur réception avec des commentaires sur les mesures prises et la vérification de leur efficacité.

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 6.1. Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 6.2. Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptible de contenir des produits polluants doivent être stockés, sur des aires étanches munies d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associé,

Les aires de stationnement des véhicules citernes de chargement seront étanches et reliées à un volume de rétention déporté

Article 6.3. Elimination des déchets.

Article 6.3.1. Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Article 6.3.2. Déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

Article 6.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 6.5. Information concernant les déchets industriels spéciaux.

En application de l'article L 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets, présenté sur des bordereaux spécifiques et respectant la nomenclature codifiée définie par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance

ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 7.1. Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents

Article 7.2. Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7.3. Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 7.3.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété, ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs du tableau ci-après :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		Jour de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété à l'exclusion de la façade ouest	Zone à prédominance industrielle	70	60
Limite de propriété façade ouest	Zone mitoyenne avec un secteur d'urbanisation diffuse	60	50

Article 7.3.3. Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant doit faire réaliser, tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété.

ARTICLE 8. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS.

Les installations font l'objet de dispositions préventives contre les conséquences d'une montée des eaux.

L'exploitant doit mettre en place des procédures visant à sécuriser le site en cas de montée des eaux. Toutes dispositions retenues doivent être intégrées dans le plan d'opération interne (P.O.I) de l'établissement.

Pour les actions à mettre en œuvre, l'exploitant prend en compte le niveau des plus hautes eaux connues majorées d'au moins 20 cm.

En particulier les matières premières sensibles sont entreposées sur des rayonnages dont la hauteur respecte la disposition qui précède et les nouvelles installations électriques sont mises en place à plus de 1,20 m du sol

ARTICLE 9. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 9.1. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard

Article 9.2. Organisation du retour d'expérience.

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre dans les cas particuliers de risques d'accidents majeurs :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents

Article 9.3. Précautions vis à vis des produits chimiques.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 9.4. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 9.4.1. Maîtrise des risques d'explosion.

Les réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables des stockages repérés B1, Q1, Q2, Q3, Q4, Q5 et Q5 bis, sont équipés d'évents d'explosion.

Les événements sont dimensionnés et installés selon les dispositions d'une norme ou de recommandations reconnues.

Par ailleurs, les équipements de sécurité des réacteurs de l'atelier résines (soupapes, disques de rupture) sont reliés, avant mise à l'atmosphère, à une capacité de décharge, capable de supporter les surpressions et de recueillir les entraînements de produits à la sortie du réacteur.

Article 9.5. Conception des bâtiments et des locaux.

Article 9.5.1. Généralités.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux comportant des zones à risques d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Article 9.5.2. Désenfumage.

Le désenfumage naturel ou mécanique dans les ateliers de fabrication, les magasins de stockage de matières premières et de produits finis, sera prévu.

Le désenfumage naturel en partie haute des bâtiments s'effectuera par des exutoires en toiture dont la surface utile d'évacuation correspondra au $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie au sol, pour le magasin produits finis, cette surface est portée à $2/100^{\text{ème}}$.

Ces appareils devront pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes automatiques et manuelles placées près des issues.

Le magasin de produits finis, comportera un écran de cantonnement sous toiture, permettant de limiter la diffusion latérale des fumées.

Le local sera divisé en deux cantons de surface égale.

Pour les bâtiments comportant des extractions mécaniques de renouvellement d'air, on devra s'assurer que les appareils mis en place permettent d'assurer leur fonction pendant une heure avec des fumées et gaz chauds à 400°C et que leur débit sont compatibles au désenfumage à raison d'une bouche d'extraction pour 320 m² et que le débit est d'au moins 1 m³/s pour 100 m², avec un minimum de 1,5 m³/s par local.

Article 9.5.3. Compartimentage des installations.

Les dépôts de liquides inflammables repérés Q5, Q5 bis sont séparés, avant leur mise en service, des ateliers de fabrication par des cloisonnements toute hauteur, coupe-feu de degré 2 heures au moins. Les portes de communication seront alors coupe-feu de degré 1 heure au moins et munies de ferme porte.

Les cuvettes de rétention des magasins et les sols des ateliers de fabrication seront divisés en compartiments de surface unitaire au plus égale à 460 m².

Article 9.5.4. Séparation entre bâtiments.

Les laboratoires de recherches et développements seront isolés des locaux administratifs et de l'atelier Gel-coat (bâtiment I) par des parois coupe-feu 2 heures et par des blocs portes coupe-feu 1/2 heure avec fermé porte.

Article 9.6. Détermination des zones à risques d'incendie et d'explosion.

Les zones de **risques incendie** sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement

Les zones de **sécurité explosion** sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité incendie et explosion. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...)

Article 9.7. Interdiction des feux.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.8. Permis d'intervention - Permis de feu.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 9.9. Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, tels les laboratoires et les salles de contrôle où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations

Article 9.10. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, excepté les fûts) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les fûts métalliques sont mis à la terre avant leur utilisation

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 9.11. Protection contre la foudre.

Article 9.11.1. Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la norme française C 17-100

Article 9.11.2. Suivi des dispositifs de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 9.11.3. Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.12. Moyens d'intervention en cas de sinistre.

Article 9.12.1. Plan d'Opération Interne (P.O.I).

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement nécessaires.

Garantie d'efficacité du P O I

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P O I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées sera informée des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice.

Procédure de mise en application du P O I.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le P.O.I qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours

Le projet de P O I soumis à l'examen du Préfet doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

Les modifications notables successives du P O I doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion

Diffusion du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement

Par ailleurs, cinq exemplaires du P O I doivent être affectés aux services du Préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

Article 9.12.2. Moyen d'alerte et de communication.

La surveillance de l'établissement sera assurée par une centrale de détection automatique d'incendie à localisation d'adresse de zone qui déclenchera l'alerte intérieure

La détection couvrira l'ensemble du site

L'alerte intérieure sera relayée par un dispositif sonore d'alarme audible sur tout le site.

Article 9.12.3. Moyens d'intervention en cas de sinistre.

Article 9 12 3 1 Equipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois

Article 9.12.3 2 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée d'un bassin d'une capacité minimale de 480 m³ et réalimentée par le réseau communal ;
 - une pomperie incendie comportant 2 pompes et 2 surpresseurs permettant de délivrer un débit de 240m³/h sous 10 bars, pendant 2 h.
- La pomperie devra être alimentée en énergie électrique en toutes circonstances.
- La pomperie alimentera un réseau d'eau incendie constituée de 6 poteaux normalisés de 100 mm de diamètre, répartis sur l'ensemble du site. Les poteaux seront protégés des chocs liés à la circulation.
- Le réseau sera muni d'une vanne de barrage située au plus près de la pomperie. En amont de cette vanne seront installées des connexions pompiers équipées de vannes d'arrêt (3 x Ø 100 mm et 2 x Ø 65 mm) ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) à projection de mousse permettant de couvrir l'ensemble des installations à risques incendie, alimentés par un réseau indépendant du précédent (réseau communal) Les RIA pourront être remplacés par des extincteurs à poudre, sur roues de 150 kg (ou équivalent) ;
 - une installation d'extinction automatique par réseau sprinkler produisant de la mousse, à deux niveaux de nappes, pour la protection des magasins de stockage des matières premières et des produits finis ;
 - un rideau d'eau fixe positionné entre l'atelier résine et l'atelier gel-coat ;
 - un rideau d'eau fixe positionné entre l'atelier gel-coat et le magasin produits finis (longueur minimale 55 m, débit minimal 60 m³/h) alimenté en eau à partir du réseau communal (réseau RIA) ;
 - des extincteurs à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m², dans les installations à risques ;
 - des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, de type 55 B au minimum, judicieusement répartis dans l'établissement ;
 - un matériel nécessaire à la production et à la projection de mousse (lance canon à mousse, générateur de mousse) d'un débit minimal de 3 000 l/mm ;
 - une réserve de liquide émulseur, conditionné en conteneurs de 1 000 l au moins et d'un volume minimum de 4 000 l ;
 - des matériels spécifiques de protection individuelle à usage de l'équipe d'intervention (combinaisons, tenues d'approche, casques, masques, appareils respiratoires, etc. .) ;
 - des équipements mobiles de lutte tels, tuyaux, raccords, lances, queues de paon ;
 - un local abritant le poste de commandement (PC).

Article 9.12.4. *Entretien des moyens de secours.*

Les moyens de secours sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois (1an pour les extincteurs), ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.12.5. *Moyens particuliers d'intervention en cas d'émission de produits toxiques ou dangereux.*

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations toxiques lors d'un sinistre.

Un dispositif (manche en tissu...) permettant de connaître la direction du vent sera mis en place sur une partie haute de l'établissement.

L'exploitant doit disposer d'appareils de détection et de contrôle de la concentration dans l'air des substances toxiques susceptibles d'apparaître notamment en cas d'accident

Des masques d'évacuation d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus

L'établissement devra disposer d'appareils respiratoires autonomes isolants en nombre suffisant.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 10.1. Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés selon l'échéancier suivant :

ARTICLE	DISPOSITIONS	DELAJ
9.4.1	Mise en place d'événements d'explosion sur les réservoirs de stockage	30 septembre 2005
9.4.1	Mise en place d'une capacité de décharge sur les réacteurs de l'atelier résine	31 décembre 2006
8	Prise en compte du risque d'inondation dans le P.O.I	30 juin 2005
9.12.3.2	Sécurisation de l'alimentation électrique de la pomperie	30 juin 2005

Article 10.2. Echéanciers périodiques des transmissions à l'inspection des installations classées.

ARTICLE	NATURE	PERIODICITE
3.9	Autosurveillance des rejets aqueux à la roubine	Mensuelle
3.10	Autosurveillance des eaux souterraines : réseau de piézomètres intérieur	Trimestrielle
6.5	Autosurveillance des déchets industriels	Trimestrielle
3.10	Autosurveillance des eaux souterraines : réseau de piézomètres extérieur	Semestrielle
3.9	Autosurveillance de la roubine	Annuelle
4.3.4	Bilan des rejets de C O V et du plan de gestion des solvants	Annuelle
2.2.9	Bilan environnement	Annuelle
2.2.10	Rapport annuel sécurité-environnement.	Annuelle
5.9.2	Bilan annuel des résultats d'analyse et de fonctionnement des tours d'aéroréfrigération	Annuelle
2.2.7	Mise à jour de l'étude des dangers	Quinquennale
8.13.1	Mise à jour du P.O.I	Quinquennale
8.11	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Quinquennale

Article 10.3. Inspection des installations classées.

Article 10.3.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention

Article 10.3.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.4. Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1 du livre V du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 10.5. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10.6. Taxe et Redevances.

Article 10.6.1. Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées.

En application de l'article L 511-1 du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret.

Article 10.7. Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.8. Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PUJAUT et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.9. Copies.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de PUJAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée administrativement à l'exploitant

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.